



16ème législature

Question N° : 2061	De Mme Fatiha Keloua Hachi (Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) - Seine-Saint-Denis)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale et jeunesse		Ministère attributaire > Éducation nationale et jeunesse
Rubrique >enseignement	Tête d'analyse >AESH : manque de personnels et conditions de travail difficiles	Analyse > AESH : manque de personnels et conditions de travail difficiles.
Question publiée au JO le : 11/10/2022 Réponse publiée au JO le : 15/11/2022 page : 5385		

Texte de la question

Mme Fatiha Keloua Hachi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque d'accompagnants et d'accompagnantes des élèves en situation de handicap (AESH). Ces personnels sont recrutés par l'État pour pouvoir accompagner les élèves qui ont reçu une décision favorable de la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH). Depuis la rentrée scolaire 2022, le nombre d'élèves qui détiennent une notification MDPH mais qui n'ont pas d'AESH est très inquiétant. Ce manque criant de personnels est directement lié aux conditions de travail des AESH : des contrats précaires et très majoritairement à temps partiel, parfois à cheval sur plusieurs établissements scolaires et pour un salaire mensuel moyen de 840 euros par mois. Durant la précédente législature, le groupe Socialistes et apparentés a proposé à de nombreuses reprises d'améliorer les conditions de travail des AESH : CDIisation dès l'embauche, fixation de l'affectation des accompagnants et d'accompagnantes au minimum 45 jours avant la rentrée, calcul du temps effectif de travail pour développer les contrats à temps complet... Toutes ces mesures ont été systématiquement rejetées par la majorité parlementaire. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement à la fois pour permettre à chaque élève qui en a besoin de pouvoir être accompagné d'un ou d'une AESH, mais aussi pour rendre le métier d'accompagnant ou d'accompagnante plus attractif.

Texte de la réponse

Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur prise en charge connaît une croissance de 6 à 10 % par an, ce qui est considérable. Le ministère en charge de l'éducation nationale mobilise des moyens importants pour employer plus de 130 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Notons que 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, et que 4 000 le seront peut-être l'année prochaine, si toutefois le Parlement approuve cette mesure. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'Etat pour faire de l'inclusion une réalité. La croissance continue du nombre d'AESH ne peut toutefois pas être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Il y a des situations variables qui nécessitent des réponses variées. C'est pour cela que le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées entament une phase de concertation et de réflexion avec tous les acteurs de l'école inclusive. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées

(MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il faut agir. D'ores et déjà, dans le cadre du PLF pour 2023, pour mieux prendre en compte les situations de travail des AESH, il est prévu de les rendre éligibles au bénéfice des primes versées dans les zones REP-REP+. Au-delà, l'objectif sera de proposer à tous les AESH qui le souhaitent un contrat de 35 heures, ce qui représentera un gain substantiel de revenus. Une telle mesure suppose un chantier d'ensemble sur le rôle des AESH, leurs missions, leurs conditions de travail et leur formation. Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé, en s'appuyant notamment sur les articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. La prise en charge financière éventuelle des AESH sur ces temps incombe ainsi à la collectivité territoriale. Sur le terrain, les situations de prise en charge étaient, avant cette décision, variables. Depuis cette décision, des échanges ont lieu au niveau local, entre l'Education nationale, les collectivités et les établissements, pour traiter chaque situation et éviter toute rupture de prise en charge des enfants. Dans le cadre du chantier d'ensemble précité, il conviendra de s'attacher à simplifier ces conditions de prise en charge (parmi les pistes, il y a celle d'une seule fiche de paye qui rémunérerait les AESH à la fois sur les temps scolaires et périscolaires). En tout état de cause, l'objectif est bien de poursuivre les avancées de l'inclusion des enfants en situation de handicap et d'assurer le meilleur accompagnement possible au sein de l'école de la République.